

Arrêt

n° 126 661 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me R. AMSELLEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique bété.

Vous arrivez en Belgique le 2 avril 2014 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au COJEP (Congrès Panafricain des Jeunes et des Patriotes). Le 17 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°124117 du 16 mai 2014.

Le 13 juin 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un mandat d'arrêt à votre nom datant du 28 mai 2014, un avis de recherche à votre nom datant du 31 mars 2014, votre carte de membre du COJEP et une attestation du COJEP.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

S'agissant du **mandat d'arrêt** à votre nom datant du 28 mai 2014, il convient tout d'abord de relever que ce document n'est produit qu'en photocopie, ce qui amoindrit déjà sa force probante. En outre, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, ce document précise que vous êtes « *inculpée (sic) de trouble à l'ordre public, atteinte à la sûreté de l'État* ». Cependant, le libellé « prévu par l'article » sensé correspondre aux faits qui vous sont reprochés n'est pas complété. Il est invraisemblable qu'un document officiel de nature juridique ne fasse pas référence aux articles de loi correspondant aux motifs d'inculpation, d'autant que ce libellé est prévu par le document. De plus, le juge d'instruction cité dans la première ligne du document à savoir KOUASSI TOTO NOEL n'est pas le même que le signataire en bas à gauche du document, NGUESSAN KOUADIO, également juge d'instruction. Il est totalement invraisemblable qu'une telle erreur apparaisse dans un document de cette nature. Dès lors, le Commissariat général estime que ce mandat d'arrêt ne revêt aucune force probante.

Concernant l'**avis de recherche** à votre nom datant du 31 mars 2014, il convient de relever que ce document n'est produit qu'en photocopie, ce qui amoindrit déjà sa force probante. En outre, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De nouveau, les références légales correspondant aux faits qui vous sont reprochés ne sont pas mentionnées sur ce document. Au vu de ces éléments, l'authenticité de ce document ne peut être attestée.

Quant à la **copie de votre carte de membre du COJEP**, les noms des trois présidents signataires de ce document sont totalement illisibles, empêchant toute authentication par le Commissariat général. Il en est de même pour les deux cachets apposés. Par ailleurs, il convient de souligner que la locution correcte est bien « *garde du corps* » et non « *garde de corps* » comme indiqué sur votre carte de membre et sur votre attestation du COJEP. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document revêt une force probante particulièrement limitée.

Concernant l'**attestation du COJEP** signée par le Président du Bureau Exécutif National, le caractère particulièrement illisible du cachet figurant sur ce document place le Commissariat général dans

l'incapacité d'établir son authenticité. Par ailleurs, le document présente certaines fautes de syntaxe telles que l'utilisation à deux reprises du terme « la COJEP » en place et lieu « du COJEP » ainsi que du terme « Garde de corps ». Ces fautes diminuent fortement la force probante de cette pièce. De plus, ce document vous a été délivré en avril 2011, soit environ trois ans avant votre départ du pays. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pu vous le procurer et le présenter plus tôt dans le cadre de votre demande d'asile.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations), mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée, mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme, mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle il est responsable et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime en substance que la production des nouveaux éléments faisant l'objet de la décision attaquée permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête outre la copie de l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile, une copie du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche repris dans la décision attaquée ainsi que cinq articles de presse. A l'audience, elle dépose les originaux du mandat d'arrêt, de l'avis de recherche, de la carte de membre du COJEP ainsi que l'attestation, tous ces éléments ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre de la décision attaquée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^e, 4^e et 5^e, § 3, 3^e et § 4, 3^e, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile.* ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux

nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime que ces documents permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°123 750 du 9 mai 2014).

5.3. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments ôtent toute force probante aux éléments nouveaux ainsi produits.

Ainsi, s'agissant du mandat d'arrêt du 28 mai 2014, elle relève notamment qu'il s'agit d'une pièce qui est rédigée sur une feuille blanche, qui ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, que ce document comporte une faute de frappe en ce que le requérant est « inculpée [sic] de trouble à l'ordre public, atteinte à la sûreté de l'État », et que le libellé « prévu par l'article » n'est pas complété, en sorte que l'absence de référence aux articles de loi lui paraît invraisemblable pour un document officiel de nature juridique. Enfin, elle constate que le juge d'instruction qui est cité en première ligne du document n'est pas le même que celui qui a signé le mandat d'arrêt (en bas à gauche du document, erreur qui lui apparaît également invraisemblable. Partant, elle estime que ce document ne revêt aucune force probante.

S'agissant de l'avis de recherche, elle relève notamment que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel hormis un cachet et un en-tête aisément falsifiables. En outre, elle relève également que les références légales correspondant aux faits reprochés au requérant ne sont pas mentionnées sur le document.

S'agissant de la copie de sa carte de membre du COJEP, elle relève que les noms des trois présidents signataires sont « totalement illisibles » ce qui empêche « toute authentification » et qu'il en est de même pour les deux cachets apposés.

S'agissant de l'attestation du COJEP, elle relève le « caractère particulièrement illisible du cachet figurant sur ce document » et relève des fautes de syntaxe telles que l'utilisation à deux reprises du terme « la COJEP » au lieu « du COJEP ».

Enfin, elle estime, au vu des informations dont elle dispose qu'il n'existe pas une situation de violence aveugle dans un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre en Côte d'Ivoire.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

À ce propos, les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile (v. CCE n° 40.772 du 25 mars 2010).

En outre, il convient également de rappeler qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des pièces, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion.

5.4.1. Elle fait notamment valoir que, s'agissant du mandat d'arrêt, dont un original a été transmis le 16 juin 2014 à la partie défenderesse et est joint à la requête, que cet original « élimine tout argument relatif à la force probante de ce document officiel conforme à tous les mandats d'arrêt délivrés en Côte d'Ivoire (sur feuille blanche et sans éléments d'identification formel[sic]) ». À cet égard, le Conseil ne peut acquiescer à cet argument lequel n'est pas valablement démontré, dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément appuyant son affirmation en ce que ce document serait conforme à tous les mandats d'arrêt délivrés en Côte d'Ivoire. La seule production du document en original et non

en photocopie ne suffit pas à rétablir la force probante qui lui fait défaut. En outre, l'erreur de frappe s'avère établie, de même qu'il est effectivement invraisemblable que pareille pièce judiciaire ne comporte pas les mentions légales ou encore la différence de noms du juge d'instruction signataire et celui mentionné dans le texte. L'argument, sur ce dernier point, selon lequel il s'agirait d'une chambre d'instruction collégiale n'est pas sérieux dès lors que s'il s'agissait bien d'une chambre collégiale, ce qui n'est pas démontré, mais relève de l'affirmation gratuite, les noms des deux juges d'instruction devraient, selon toute vraisemblance, figurer et dans le texte et à la signature, quod non en l'espèce. Partant, l'ensemble de ces éléments permet de dénier toute force probante utile à ce document, qu'il soit produit en copie ou en « original ».

5.4.2. S'agissant de l'avis de recherche du 31 mars 2014, dont elle joint l'original en pièce jointe. Elle estime que le dépôt de l'original « élimine tout argument relatif à la force probante de ce document officiel conforme à tous les mandats d'arrêt [sic] délivrés en Côte d'Ivoire (sur feuille blanche et sans éléments d'identification formel [sic]) ». Le Conseil n'est pas non plus convaincu par cet argument, lequel ne repose, comme pour le mandat d'arrêt visé au point 5.4.1. *supra*, sur aucun élément concret, précis et circonstancié qui viendrait à l'appui de pareille assertion. La production en original du document incriminé ne suffit pas en soi à établir valablement qu'il est conforme à tous les avis de recherche délivrés en Côte d'Ivoire, à savoir sur une simple feuille blanche et sans éléments d'identification formelle. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante l'omission de la référence légale n'est pas vraisemblable et est de nature à entamer la force probante de ce document, qu'il soit produit en photocopie ou en « original », alors qu'il s'agit d'un document de nature judiciaire. En tout état de cause, la partie requérante ne développe aucun argument sérieux sur ce point.

5.4.3. S'agissant de la carte de membre du COJEP, la partie requérante estime que les signatures et les cachés apposés sur cette pièce « présentent pourtant des garanties sérieuses d'authenticité étant d'une part au moins partiellement lisibles, et d'autre part aucune surcharge ou rature n'y étant constatée ». Pareil argument ne répond pas au motif de la décision attaquée, lequel justifie en quoi la partie défenderesse ne peut accorder à ce document une quelconque force probante utile dès lors que les noms des trois présidents signataires sont « totalement illisibles » et qu'il en est de même pour les deux cachets. Qu'ils soient partiellement lisibles n'énerve en rien ce constat. Partant, la partie défenderesse a valablement pu lui dénier toute force probante.

5.4.4. S'agissant de l'attestation du COJEP, la partie requérante estime que la « lisibilité imparfaite du cachet ne permet pas en l'espèce de mettre en doute l'authenticité du document, n'étant pas corroborée par d'autres éléments tangibles ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante affirme cela sans pour autant l'étayer au moyen d'arguments sérieux, précis et circonstanciés, mais se borne simplement à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse. Or, dans la mesure où le cachet apposé sur cette pièce s'avère illisible, il est permis de douter de la force probante de ce document.

5.4.5. La production des originaux de ces documents n'est pas de nature à infirmer les constats établis ci-dessus. En effet, force est de constater que les observations réalisées par la partie défenderesse dans la décision attaquée et retenues par le Conseil (*supra*) demeurent entières, et ce indépendamment du caractère original de ces documents.

5.4.6. S'agissant des articles de presse produits à l'appui de la requête, dans la mesure où les faits allégués par le requérant ne sont pas jugés crédibles (cf. CCE n° 124 117 du 16 mai 2014 dans l'affaire n° 151 445), que les pièces examinées ci-dessus n'ont pas la force probante qui soit de nature à considérer que ces documents peuvent augmenter de manière significative la possibilité de prétendre à l'un des statuts prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents, qui ne concernent pas le requérant, ne permettent pas non plus d'établir un quelconque risque de persécution dans son chef, sur base des faits allégués par lui, et jugés non crédibles, ni même un risque réel, dans son chef, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ces articles ne le concernant pas. En tout état de cause, à la lecture des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime que s'il convient d'examiner toute situation avec une grande prudence en la matière, ces éléments ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Côte d'Ivoire « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.7. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que ces éléments ne permettaient pas de reconnaître à pareil document une force probante qui soit de nature à considérer

que ce document peut augmenter de manière significative la possibilité de prétendre à l'un des statuts prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de ne pas prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT